

RÉVISION COOPÉRATIVE
Principes et normes



Cahier des charges
pour les sociétés
agrées en qualité
de **banques**
mutualistes
ou coopératives

Ce texte a été
adopté en séance
du Conseil Supérieur
de la Coopération,
le 18 mars 2016.



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Textes applicables...

... à la révision coopérative et aux coopératives bancaires

Cadre général

- ▶ Articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947
- ▶ Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions
- ▶ Décret n° 2015-800 du 1^{er} juillet 2015 fixant notamment les seuils au-delà desquels les sociétés coopératives sont soumises à la procédure de révision (son article 4 ayant créé l'article R. 512-1 du Code monétaire et financier)

Cadre sectoriel

- ▶ Article 2 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 : les lois particulières applicables à chaque catégorie de coopératives prévalent sur la loi générale du 10 septembre 1947
- ▶ Article R. 512-1 du Code monétaire et financier : les banques mutualistes et coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont tenues de se soumettre à la révision coopérative mentionnée aux articles 25-1 à 25-5 de ce texte :
 - ▶ 1) les caisses locales de crédit agricole mutuel affiliées à une caisse régionale de crédit agricole mutuel conformément aux dispositions des articles L. 512-20 et L. 512-35 du code monétaire et financier,
 - ▶ 2) les sociétés locales d'épargne affiliées à la caisse d'épargne et de prévoyance dans la circonscription territoriale de laquelle elles exercent leur activité conformément aux dispositions de l'article L. 512-92 du code monétaire et financier,
 - ▶ 3) les sociétés de caution mutuelle garantissant les prêts consentis par une banque populaire dans sa circonscription territoriale conformément aux dispositions des articles L. 515-4 à L. 515-12 du code monétaire et financier,
 - ▶ 4) les caisses locales de crédit mutuel qui adhèrent à une fédération régionale de crédit mutuel conformément aux dispositions de l'article L. 512-56 du Code monétaire et financier.
- Ensemble des dispositions législatives et réglementaires du code monétaire et financier applicables aux différentes banques mutualistes et coopératives.

Périmètre de la révision coopérative à effectuer sur une base consolidée

En application des dispositions de l'article R. 512-1 du Code monétaire et financier, les banques mutualistes et coopératives régionales et les coopératives qui leurs sont affiliées sont tenues de se soumettre à la révision coopérative sur une base consolidée au niveau de leurs entités régionales pour l'ensemble de leurs coopératives affiliées après avoir procédé par sondage au niveau local.

1^{re} PARTIE**Principes de la révision coopérative****I. OBJET DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE**

La révision coopérative est un acte positif de la gouvernance coopérative.

Définie par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 et l'article R.512-1 du code monétaire et financier, la révision coopérative doit permettre de procéder à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la banque coopérative qui consolide la révision au plan régional, après avoir procédé par sondage au niveau local, pour l'ensemble de ses coopératives affiliées au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 susvisée et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Les banques mutualistes et coopératives régionales régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et définies à l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier sont soumises à la révision coopérative mentionnée aux articles 25-1 à 25-5 de ladite loi, sur une base consolidée pour l'ensemble de leurs coopératives affiliées.

Dans les réseaux bancaires coopératifs comportant un échelon régional et local, la révision coopérative porte donc sur le périmètre de responsabilité des banques, caisses et fédérations régionales.

Ces vérifications et ces appréciations doivent être mises en perspective avec l'objet social de la coopérative. Dans ce but, la révision coopérative constitue un examen qui aborde les aspects juridiques, administratifs et de gouvernance des coopératives.

La révision coopérative ne constitue pas une révision comptable ni une certification des comptes.

Ainsi, la révision coopérative permet de dégager les aspects favorables et, le cas échéant, les points d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des coopératives dans les divers domaines abordés.

Elle apporte aux sociétaires le moyen de vérifier que leur outil commun demeure bien une coopérative. Elle se veut, aussi, pour les dirigeants un outil d'aide à la gouvernance et à la cohérence du projet coopératif qui prend en compte les exigences du statut coopératif et les règles liées à son activité.

II. AGRÉMENT DU RÉVISEUR

Les opérations de révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 ne peuvent être effectuées que par des réviseurs agréés par le ministre en charge de l'économie so-

ciale et solidaire après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération (CSC).

Le ministre met à disposition des coopératives la liste des réviseurs agréés sur un site internet re-

levant du ministre chargé de l'Économie sociale et solidaire.

a. Octroi de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du conseil supérieur de la coopération.

Pour que sa candidature puisse être retenue, le demandeur doit notamment justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans les matières juridique, économique, financière et de gestion appliquées aux sociétés coopératives ou justifier avoir exercé un mandat social pendant deux années consécutives dans une société coopérative.

Si le demandeur est une personne morale, il doit garantir que la ou les personnes qu'il missionne pour effectuer les opérations de révision présentent ces mêmes qualités.

L'agrément peut être limité à la révision d'une ou plusieurs catégories de coopératives.

Le demandeur doit justifier d'une expérience et de connaissances adaptées à chaque catégorie de coopératives.

En l'espèce, le candidat devra posséder une expérience significative dans le domaine des coopératives bancaires régies par un statut particulier.

Attention : L'agrément délivré après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération n'est en aucun cas exonérateur de la responsabilité professionnelle du réviseur dans l'exercice de ses missions.

b. Retrait de l'agrément

L'agrément du réviseur peut être retiré en cas de manquement du réviseur aux principes et normes définis par le présent cahier des charges, aux règles posées par le décret du 22 juin 2015 ou d'agissements contraires à l'honneur et à la probité.

Ce retrait est décidé par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération, à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le réviseur peut faire valoir ses observations (conformément à l'article 4 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015).

III. DÉROULEMENT DE LA MISSION DE RÉVISION

Conditions préalables à la mission

- Le réviseur et son suppléant sont nommés par l'assemblée générale de la coopérative parmi les personnes agréées dans la liste mentionnée à l'article 5 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015.
- Avant d'accepter sa mission, le réviseur doit s'assurer qu'il peut réaliser sa mission en toute indépendance et sans incompatibilité ni conflit d'intérêt.
- Le réviseur organise sa mission en convenant préalablement avec les dirigeants de la coopérative des modalités de son intervention, y compris sa rémunération, et de sa restitution, qui sont finalisées dans une lettre ou un contrat de mission.

- La lettre ou le contrat de mission ne peut porter atteinte à l'impartialité, l'indépendance et l'objectivité nécessaires au réviseur, ni réduire la liberté dont il doit disposer pour procéder à toutes vérifications utiles.
- Le contenu de la mission est défini par le présent cahier des charges des coopératives bancaires dans le respect de dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables.

Exécution de la mission

- Le réviseur fournit à la coopérative la liste des pièces qu'elle doit lui communiquer ou tenir à sa disposition mais qui doivent nécessairement avoir un lien avec l'objet de sa mission.
- Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement

coopératif de la banque coopérative et de ses coopératives affiliées sur une base consolidée après avoir procédé par sondage au niveau local conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et au présent cahier des charges.

- Le réviseur doit prendre en compte les divers rapports publics financiers et extra-financiers existants déjà certifiés par les commissaires aux comptes ou les organismes tiers indépendants.
- Le réviseur observe une stricte discrétion sur les informations recueillies dans le cadre de sa mission et s'engage à remplir les conditions d'absolue confidentialité nécessaire.
- Un projet de rapport est préalablement communiqué aux dirigeants de la banque coopérative aux fins de recueillir leurs éventuelles observations. Lorsque le projet de rapport établit que la banque coopérative ne respecte pas les principes et les règles de la coopération, l'intérêt de ses adhérents ou les règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables, le réviseur et/ou la coopérative concernée consulte(nt) pour avis la Fédération Nationale du réseau coopératif avant l'établissement du rapport définitif.
- Ce projet de rapport, éventuellement complété au vu de ces observations et de l'avis de la Fédération Nationale concernée, est ensuite transmis aux organes de gestion et d'administration de la société conformément à l'article 25-3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.
- Le rapport est (a) mis à disposition de tous les sociétaires puis présenté et discuté lors d'une assemblée générale, conformément aux dispositions statutaires et (b) communiqué à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).
- Le rapport de révision est rédigé de façon à être accessible et intelligible pour l'ensemble de ses destinataires.

Procédure en cas de non-conformité

- Lorsque le réviseur met en demeure la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, il indique précisément les points sur lesquels doivent porter les améliorations nécessaires.
- En cas de carence à l'expiration du délai de mise en demeure, le réviseur saisit dans un délai de quinze jours une instance de recours constituée de représentants des instances nationales, selon des modalités prévues dans leur organisation, ou, lorsqu'il existe, l'organe central compétent mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier.
- En cas de nouvelle carence dans le délai d'un mois, le réviseur peut saisir le président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, ou saisir le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Fin de la mission

- Afin de permettre à la coopérative de justifier qu'elle a fait l'objet de la révision coopérative, le réviseur lui remet avec le rapport une attestation de fin de mission qui indique la période couverte par la révision et les dates d'exécution de la mission.
- Cette attestation est délivrée sans préjudice de l'avis motivé, des réserves, des propositions de mesures correctives ou de la mise en demeure que le réviseur peut formuler à l'issue de sa mission.
- Cette attestation de fin de mission doit être également envoyée aux instances nationales (organe central et Fédération Nationale concernée) de chaque banque coopérative régionale.

IV. APPLICATION DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE AUX COOPÉRATIVES BANCAIRES

Principes généraux

Sous réserve des lois particulières qui lui sont applicables, la banque mutualiste ou coopérative régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 :

- est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires,
- exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives.

Périodicité de la révision pour les coopératives bancaires à effectuer sur une base consolidée

L'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération pose le principe selon lequel les coopératives se soumettent tous les cinq ans à une procédure de révision coopérative.

La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de l'entreprise.

La révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par le dixième au moins des sociétaires, un tiers au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire, ou le ministre ayant compétence à l'égard de la coopérative en question.

2^e PARTIE**Normes applicables
aux coopératives bancaires****I. MÉTHODOLOGIE**

Le réviseur doit établir un rapport écrit, prenant en considération les caractéristiques propres de la banque coopérative révisée, notamment :

- sa forme juridique,
- sa taille,
- son organisation,
- ses statuts,
- la nature de ses activités,
- les règles spécifiques qui lui sont applicables et qui prévalent sur les dispositions générales de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Le rapport doit comporter :

- une description des diligences et des contrôles effectués,
- la méthodologie suivie,
- un avis motivé sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et aux règles coopératives et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques ;
- les réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives.

L'avis motivé mentionné ci-dessus doit résulter de l'analyse de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Le réviseur doit présenter la méthodologie utilisée dans le cadre de sa mission.

Pour chacun des sujets listés dans la partie ci-dessous «Analyse de conformité», le réviseur doit notamment :

- vérifier sur ce point la conformité des statuts de la coopérative révisée avec les prescriptions légales et réglementaires qui lui sont applicables,
- décrire le déroulement effectif des procédures telles qu'elles sont pratiquées par la coopérative bancaire et vérifier l'adéquation de ces pratiques aux mentions statutaires et aux principes de la coopération.

II. ANALYSE DE CONFORMITÉ

Le réviseur devra analyser, à l'échelon pertinent, chacun des items présentés ci-dessous en respectant pour chacun d'eux les étapes décrites dans la partie « Méthodologie » ci-dessus

(Adhésion volontaire et ouverte à tous

Dans les différents domaines ci-dessous, le réviseur vérifie les aspects suivants.

Adhésion

La procédure d'adhésion au sociétariat est fondée sur :

- les qualités requises pour adhérer compte tenu de l'objet de la coopérative et de la composition du sociétariat et des dispositions statutaires applicables à la coopérative ;
- la souscription au capital et les modalités de sa libération.

Retrait - Remboursement

- Le remboursement des parts sociales s'opère conformément aux normes coopératives (règle sur la réduction de capital maximum), bancaires, comptables et prudentielles, ainsi qu'aux dispositions statutaires qui peuvent être de nature à restreindre ou différer le remboursement du sociétaire sortant.
- Le remboursement des parts sociales de coopératives bancaires s'effectue à la valeur nominale.

Radiation

- Sa mise en œuvre repose sur des motifs objectifs tels que le constat de modifications affectant les qualités requises pour être sociétaire de la coopérative et en vertu desquelles l'adhésion a été prononcée (notamment le décès du sociétaire personne physique, la dissolution du sociétaire personne morale ou la perte d'une qualification nécessaire à l'exercice de l'activité).

Exclusion

- Elle est possible au vu des statuts de la coopérative.

- Lorsqu'elle est possible, la mise en œuvre de l'exclusion est effectuée dans le respect de la procédure prévue dans les statuts.
- Elle repose sur des motifs sérieux et légitimes indiqués dans la notification faite au sociétaire exclu.

Gestion du capital et des titres de capital, liée à ces événements

- Les augmentations du capital liées à l'adhésion de nouveaux sociétaires sont constatées conformément aux statuts.
- Les parts sociales sont libérées du quart au moins de leur nominal à la souscription et le versement du solde intervient dans les cinq ans à compter de cette dernière ou les parts sociales sont libérées intégralement si elles sont la contrepartie d'apports en nature.
- Le seuil de réduction du capital est, le cas échéant, respecté (article 13 alinéa 2 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947).
- Le remboursement du capital des sociétaires sortants est réalisé conformément aux statuts et aux normes coopératives, bancaires, comptables et prudentielles applicables.
- Les remboursements de parts sociales sont, le cas échéant, soumis à l'agrément de l'organe prévu aux statuts et dans les conditions fixées par ces derniers.

Exemples d'indicateurs de révision (à apprécier sur l'exercice précédant la mission de révision) :

- Nombre de sociétaires.
- Valeur nominale de la part sociale.

(Double qualité : principe

Le réviseur vérifie que les déposants et/ou emprunteurs peuvent devenir sociétaires.

Exemples d'indicateurs de révision (à apprécier sur l'exercice précédant la mission de révision) :

- Nombre de sociétaires / nombre de clients
- % de sociétaires parmi les clients particuliers

(Gouvernance démocratique

Assemblée générale

a. nombre de voix et mode de participation à l'Assemblée générale :

Le réviseur vérifie :

- que, sauf dispositions spéciales, chaque membre coopérateur dénommé, selon le cas, « associé » ou « sociétaire », dispose d'une voix à l'assemblée générale (article 1^{er} alinéa 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947) ;
- que chaque associé ou sociétaire dispose du nombre de voix que les statuts lui attribuent (associés non-coopérateurs, union de coopératives) ;
- que le nombre de mandats de représentation à l'Assemblée générale donné à un même sociétaire et fixé dans les statuts, est respecté.

b. sur le fonctionnement de l'Assemblée générale :

Le réviseur vérifie ou apprécie selon le cas :

- que l'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an pour (a) prendre connaissance du compte-rendu de l'activité de la coopérative qui comprend notamment pour les établissements de crédit qui remplissent les conditions du 6^e alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, un rapport social et environnemental comprenant les informations visées au 5^e alinéa dudit article, (b) approuver les comptes de l'exercice écoulé et (c) procéder, s'il y a lieu, aux élections de mandataires et, le cas échéant, des commissaires aux comptes (article 8 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947) ;
- que les règles de convocation, de tenue des réunions, de quorum et de majorité sont conformes aux règles statutaires ;
- qu'à l'occasion ou en vue de la réunion de l'Assemblée générale, les informations nécessaires à la prise des décisions sont communiquées, conformément aux dispositions applicables à la coopérative bancaire ;
- que l'organisation de l'Assemblée générale est de nature à favoriser la participation des sociétaires.

Autres organes de gouvernance

- Le réviseur vérifie ou apprécie selon le cas :
- que le choix des organes de gestion, leur mise en place et leur fonctionnement sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la coopérative bancaire, ainsi qu'aux clauses de ses statuts ;
- que les sociétaires ont tous la possibilité d'être candidat à la fonction de mandataire social sous réserve des dispositions statutaires (notamment en matière d'incompatibilités) ;
- que les administrateurs sont nommés par les sociétaires conformément aux statuts ;
- que la durée du mandat fixée dans les statuts est de six ans au plus ;
- que les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance exercent leur fonction bénévolement et peuvent percevoir le remboursement des frais liés à cette fonction sur justification et, le cas échéant, des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative bancaire révisée ;
- que la somme globale éventuellement attribuée à l'indemnisation du temps consacré à l'administration de la coopérative bancaire est déterminée chaque année par l'Assemblée générale.

Diffusion de l'information

Le réviseur vérifie ou apprécie selon le cas :

- que les sociétaires ont un égal accès aux informations sur la gestion dans les conditions légales ;
- que les sociétaires ont accès aux éventuelles modifications apportées aux statuts ;
- les différents modes de diffusion des informations et/ou d'accès à celles-ci, éventuellement mis en place.

Exemples d'indicateurs de révision (à apprécier sur l'exercice précédant la mission de révision) :

Niveau régional et local :

- nombre d'administrateurs ;
- nombre d'élus dont c'est le 1^{er} mandat ;
- nombre de sociétaires présents ou représentés en AG (taux de participation des sociétaires) ;
- nombre annuel de réunions du Conseil ;
- taux de participation effective au Conseil.

(Participation économique des membres

Sous réserve des lois particulières applicables, le réviseur vérifie ou apprécie :

Objet social

- que l'objet social visé dans les statuts est conforme aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ;
- que les opérations effectivement mises en œuvre sont conformes à l'objet social statutaire et sont de nature à satisfaire les besoins économiques ou sociaux des sociétaires ;

Utilisation des services proposés

- que les sociétaires utilisent les services proposés.

Exemples d'indicateurs de révision (à apprécier sur l'exercice précédant la mission de révision) :

- capital souscrit sur une base consolidée au niveau de la banque régionale (montant total des parts sociales = nombre de parts sociales x montant unitaire) ;
- montant moyen du capital souscrit.

(Affectation des excédents d'exploitation

Sous réserve des dispositions prudentielles et autres dispositions spécifiques en vigueur, le réviseur doit vérifier que les excédents peuvent être affectés dans l'ordre prévu par l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et, le cas échéant, conformément à son article 17 :

Dotations des réserves

- que la dotation des réserves (réserve légale, réserve statutaire, autres réserves éventuelles) est de 15 % au moins tant que, totalisées, ces réserves n'atteignent pas le montant du capital social ;
- Rémunération des parts sociales ;
- le réviseur s'assure que la rémunération des parts sociales respecte le plafond législatif en vigueur ;
- le réviseur doit, le cas échéant, faire l'inventaire des dispositions statutaires éventuelles sur l'émission de parts sociales spécifiques en plus des parts sociales ordinaires :
 - > parts à intérêt prioritaire sans droit de vote ;

> parts à avantages particuliers ;

- le réviseur doit, le cas échéant, vérifier les modalités de la rémunération des parts spécifiques éventuellement émises et celle des parts ordinaires :

> qu'une fraction des excédents est utilisée pour servir l'intérêt aux parts dans l'ordre suivant dans l'hypothèse où des parts spécifiques sont prévues dans les statuts :

- > parts à intérêt prioritaire ;
- > parts à avantages particuliers ;
- > parts ordinaires ;

- le réviseur doit, le cas échéant, vérifier que le dispositif de prélèvement visant à compléter l'intérêt aux parts sociales est conforme aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice

Exemples d'indicateurs de révision (à apprécier sur l'exercice précédant la mission de révision) :

- PNB.
- Résultat net.

- Taux de conservation des résultats (dotation aux réserves).
- Impôts et taxes.
- Rémunération des parts sociales.

(La formation des administrateurs / l'information des membres

Le réviseur vérifie :

- que la coopérative bancaire propose et/ou met en œuvre, selon les moyens dont elle dispose et au regard des besoins effectifs, des actions de formation à ses administrateurs ;
- que les administrateurs bénéficient d'informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- la coopérative bancaire participe à l'information des sociétaires notamment sur la coopération et l'activité bancaire.

Exemples d'indicateurs de révision (à apprécier sur l'exercice précédant la mission de révision) :

- nombre d'élus ayant suivi au moins une formation ;
- nombre total des heures dispensées en matière de formation (sur l'exercice concerné) ;
- quels sont les moyens d'information auprès des sociétaires (espaces, sites internet ou clubs dédiés, lettres d'information, etc.) ?

(La coopération avec les autres coopératives

Dans ce domaine, le réviseur apprécie :

- les relations entretenues par la coopérative avec son environnement coopératif au plan économique et social ;
- la représentation de la coopérative au sein des instances institutionnelles de la coopération.

Exemples d'indicateurs de révision (à apprécier sur l'exercice précédant la mission de révision) :

- existe-t-il des partenariats avec d'autres organismes ou entreprises de l'économie sociale et solidaire ? Si oui, lesquels ?
- participation (ou représentation) à des réunions relatives au secteur coopératif au plan local, régional et national ;
- la banque coopérative adhère-t-elle à une fédération, une association ou à une organisation professionnelle dans le secteur coopératif ?

III. ÉVENTUELLES RÉSERVES ET PROPOSITIONS DE MESURES CORRECTIVES

Le rapport final de révision comporte, le cas échéant, des réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives ainsi que, le cas

échéant, la mise en demeure de se conformer aux principes et règles de la coopération (article 12 II. 3° du décret n°2015-706 du 22 juin 2015).

**Tous les documents relatifs
à la révision coopérative**
(cahiers des charges mis à jour, formulaires
de demande d'agrément) sont disponibles sur
www.entreprises.coop/revision-cooperative



Secrétariat du Conseil Supérieur de la Coopération
Pôle Economie Sociale et Solidaire et Investissement à
Impact (PESSII)
Service du financement de l'économie
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
sgcscoop@dgtresor.gouv.fr